UN BUDGET SEIGNEURIAL AUX XVe ET XVe SIÈCLES

LES COMPTES DE LA BARONNIE DE SULLY-SUR-LOIRE (1479-1549)

PAR MICHÈLE CONCHON Licenciée ès lettres

INTRODUCTION

Au cours des XVe et XVIe siècles, une suite de comptes fut établie pour les seigneurs de La Trémoille, alors barons de Sully-sur-Loire, par leurs receveurs dans les trois châtellenies qui constituaient leur baronnie : Sully, Saint-Gondon et Sennely. Cette série de registres, appartenant aux archives du château et au chartrier de Thouars, s'étend de 1479 à 1549. Elle ne connaît que deux interruptions, l'une d'un an (24 juin 1480-24 juin 1481), et l'autre de quatre années (24 juin 1490-24 juin 1494).

SOURCES

Les sources essentielles sont constituées par les registres de compte et par les pièces justificatives présentées par le receveur lors de la clôture du compte. Les registres sont conservés aux Archives départementales du Loiret (5 J 55-101), à la Bibliothèque nationale (mss. nouv. acq. fr. 25221-25229) et aux Archives nationales, dans le chartrier de Thouars (1 AP 2101-2119). Certaines pièces justificatives concernant les comptes postérieurs à 1540 se trouvent aux Archives nationales sous la cote 1 AP 2119.

Plusieurs pièces tirées du chartrier de Thouars ont été éditées, à la fin du XIXe siècle, par Louis de La Trémoille. Nous avons, en outre, utilisé un certain nombre d'ouvrages juridiques du XVIIIe siècle concernant les droits féodaux.

PREMIÈRE PARTIE

LA BARONNIE DE SULLY-SUR-LOIRE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

CHAPITRE PREMIER

PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE

Les limites de la baronnie de Sully peuvent être fixées avec une certaine précision grâce aux listes de censives contenues dans le registre de 1479-1480 (Bibliothèque nationale, nouv. acq. fr. 25221-25222). La Loire (franchie seulement à Sully) forme la limite nord. Le Beuvron, à partir de Lamotte-Beuvron jusqu'à Cerdon, constitue la limite sud qui s'infléchit ensuite plus au sud, jusqu'à Coullons. Une autre rivière, la Notre-Heure, de sa source à Poilly-lez-Gien, marque la plus grande extension de la seigneurie à l'est, tandis qu'à l'ouest, c'est une ligne fictive que l'on pourrait tracer, joignant Guilly, Tigy, Ménestreau-en-Villette et Lamotte-Beuvron.

La baronnie de Sully est située en Sologne, telle que la définissent les géographes de l'Ancien Régime (Charles Estienne en 1553, ou Christophe Sauvageon, prieur de Sennely, en 1700). Son territoire se répartit entre les régions actuelles du Val-de-Loire et de la Sologne.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION HISTORIQUE

Les trois châtellenies, situation féodale.- La baronnie est formée au XVe siècle de trois châtellenies qui étaient indépendantes à l'origine et qui n'ont pas le même statut féodal. La châtellenie de Sully est vassale de l'évêque d'Orléans. Le baron de Sully est tenu de lui rendre hommage et il est l'un des quatre barons qui doivent le porter lors de sa première entrée dans la ville. La châtellenie de Sennely dépend du comté de Blois depuis le XIIe siècle. Quant à la châtellenie de Saint-Gondon, elle est vassale du duché d'Orléans à cause de Lorris.

La baronnie reste entre les mains de la famille de Sully jusqu'à la fin du XIVe siècle.

Entrée de la baronnie dans le patrimoine des La Trémoille.- La famille de La Trémoille entre en possession de la baronnie en 1382, à la faveur du mariage de Marie de Sully avec Guy VI de La Trémoille (1343-1398). La baronnie est dévolue à leur fils Georges (1382-1446).

La baronnie et la guerre de Cent ans.- La baronnie subit le ravage des armées et des bandes de pillards (Grandes Compagnies au XIVe et Écorcheurs

au XVe siècle). Les comptes révèlent les ruines et les lieux déserts qui subsistent encore en 1495.

CHAPITRE III

SULLY ET SES SEIGNEURS AUX XVe ET XVIe SIECLES

Les La Trémoille à Sully.- Pour les La Trémoille, Sully n'est qu'une possession parmi d'autres dont ils perçoivent les revenus mais où leurs séjours sont rares. La baronnie est tenue successivement par Louis Ier de La Trémoille (1431-1483), baron de Sully en 1446, Louis II, le «Vaillant Chevalier», mort à Pavie (1460-1525), François, son petit-fils (1502-1542) et Louis III (1522-1577).

La vie à Sully d'après les comptes.- Les comptes rapportent indirectement un certain nombre d'événements marquants : accidents climatiques, passages royaux, exécutions...

DEUXIÈME PARTIE

LES COMPTES : PRÉSENTATION, ÉLABORATION

CHAPITRE PREMIER

LES REGISTRES DE COMPTES

Présentation matérielle.- Les comptes se présentent sous la forme de registres de papier de 30 sur 23 cm environ, comportant de quarante-trois à cent douze feuillets, sauf deux registres exceptionnels (1479-1480, Bibliothèque nationale, nouv. acq. fr. 25221-25222, et 1500-1501, Archives du Loiret, 5 J 63) qui dépassent deux cent cinquante feuillets.

Le papier est marqué de filigranes que nous avons relevés, sans toutefois découvrir l'origine du papier employé.

L'écriture est simple, sans ornements notables. La mise en page réserve une marge à droite du texte pour les sommes et une marge à gauche pour les observations des auditeurs lors de la clôture. En tête du registre, une mention marginale précise la date et le lieu de la clôture du compte ; celle-ci est suivie en fin de registre des signatures des auditeurs.

Les registres étaient copiés au moins en double mais les frais d'écriture ne sont pas détaillés.

Plan d'un registre.- Les registres ont la même présentation durant toute la période. Leur disposition uniforme comporte les éléments suivants : page de titre (nom du seigneur, nom du receveur, termes du compte) ; recettes en deniers (châtellenie de Sully : cens, rentes, taxes d'affranchissement, taille des serfs, fermes, coupes de bois, usages, vente de grains, vente du sel ; châtellenie de Saint-Gondon : cens, rentes, fermes ; châtellenie de Sennely : cens, fermes ; châtellenies de Sollerre, Mauvy, La Caille : idem ; droits de ventes ; profits de fief ; amendes ; dépenses en deniers (dépenses diverses et gages) ; compte de grains (froment, seigle non-muable puis muable par châtellenie, avoine ; compte de denrées diverses (fèves, pain, poivre, cire, poulailles, foin, paille, verjus, laine) ; clôture avec solde en deniers puis en nature ; signatures des auditeurs et du receveur parfois suivies de copies de baux ou de directives pour la gestion de la seigneurie.

CHAPITRE II

L'ÉLABORATION DU COMPTE

Le receveur.- Le rôle du receveur ne se borne pas à une fonction de comptable (faire entrer les recettes et effectuer les paiements). Cet officier effectue également de nombreux voyages qui sont souvent des missions de confiance, tels les convois d'argent ou les consultations juridiques qui le conduisent à Orléans ou à Paris. Son initiative est toutefois limitée, car sa gestion est soigneusement vérifiée par les auditeurs qui exigent de lui les pièces justificatives nécessaires (mandements de dépenses, quittances, baux, rôles d'imposition) et refusent de tenir compte de tout article dépourvu de justificatifs.

Le receveur est un officier choisi par le seigneur. Il est institué dans son office après entérinement de ses lettres de commission par le bailli et après avoir prêté serment. Ses gages sont de 32 livres parisis par an.

De 1479 à 1549, l'office est exercé par sept receveurs. Le premier, Jehan Coichon est mort en août 1482 et son compte est présenté à la clôture, en mai 1483, par sa veuve Katherine Odrye. Marchand et bourgeois de Sully, il possédait des censives situées au nord de la Loire ainsi qu'une maison à Sully. La clôture des comptes de Jehan Coichon révèle un déficit dont le montant doit être versé par sa veuve. Celle-ci reçoit alors une métairie sise au nord de la Loire (Sollerre), dont la jouissance pendant plusieurs années devait éteindre la dette. Guillaume Coichon succède à son père en 1482. La tenue de ses comptes n'est pas irréprochable. Peut être est-ce la raison pour laquelle il est remplacé, en 1485, par Pierre Gouhaut. Issu certainement de l'entourage du seigneur à Thouars, ce dernier devient procureur de Sully en 1494. De 1490 à 1494, période pour laquelle nous ne possédons pas les comptes, la baronnie est baillée à ferme à Jehan Lallemant, receveur général de Normandie, représenté par son fils, Jehan Lallemant le jeune, marchand à

Bourges, pour le remboursement d'une dette. Guillaume Coichon recouvre son office de 1494 à 1515, date à laquelle son rôle est rempli par son fils Gratien. Celui-ci reste receveur jusqu'à sa mort en 1532 : son dernier compte se termine en mai 1532 ; c'est sa veuve, Perrine Barberaud, qui le présente à l'audition en février 1533. Son office ne connaît qu'une seule interruption, du 24 mai 1526 au 24 mai 1527, année durant laquelle le receveur est Nicolas Odry. Les deux derniers receveurs de Sully sont Etienne Gravet (1532-1541), «notaire et tabellion juré du seel et écritures» de la prévôté de Sully, et Jacques Lenoir qui est toujours receveur quand s'achève la période considérée dans la présente étude.

L'audition du compte.- L'audition du compte se déroule à l'Île-Bouchard ou le plus souvent à Thouars, autres possessions des La Trémoille, et elle dure environ une semaine, en février ou mars.

Les auditeurs des comptes sont des officiers de la maison du seigneur de La Trémoille à Thouars (receveurs généraux ou maîtres d'hôtel). Ils vérifient les comptes de l'année en les confrontant aux comptes précédents et aux justificatifs fournis. Ils peuvent taxer d'office pour une recette manquante, annuler ou réduire les dépenses. Ils donnent des directives pour la gestion de la seigneurie, pour la coupe des bois, par exemple. Lorsque leurs injonctions ne sont pas suivies, ils ont le pouvoir d'imposer des amendes sur les gages ou de rayer ceux-ci pour l'année. Leur action est facilitée ou rendue indispensable par la tenue des registres.

Les termes des années de compte varient durant la période dont nous retraçons l'évolution. Ils se situent d'abord à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), puis au 24 mai et au premier janvier.

Dans leur ensemble, les registres sont tenus correctement. On note toutefois une période de négligence qui met en cause la rigueur même de la gestion (1515-1525); il y est mis fin grâce aux sanctions exercées par les auditeurs (radiation des gages du bailli, du receveur et du portier du château), et aux injonctions précises qu'ils formulent sur le déroulement des mises aux enchères des fermes. Ces mesures coïncident avec l'intervention d'un petit seigneur local, le seigneur de Champlivault, sans fonction officielle mais qui effectue, à bon droit, certaines opérations du compte, ce qui n'est pas sans créer un certain flottement.

Aux environs de 1500, on note la disparition du latin dans les mentions marginales des auditeurs, sauf pour les termes d'usage courant (grossa, debet).

CHAPITRE III

MONNAIE, MESURES, MODES D'EXPLOITATION DE LA SEIGNEURIE

Monnaie.- La monnaie réelle est presque absente des comptes, si l'on excepte quelques sommes données en écus d'or (à la couronne jusqu'en 1498 et soleil à partir de 1495). Nous ne savons expliquer cette indifférence,

malgré les délais parfois assez longs pour le règlement définitif des comptes.

La monnaie apparaît assez stable. Elle subit cependant une certaine dévaluation à laquelle la monnaie d'or est plus sensible que la monnaie d'argent.

Mesures.- Le fait que les auditeurs des comptes soient étrangers à Sully, les oblige à rappeler fréquemment en marge le système des mesures employées dans la seigneurie : pour les grains on distingue une mesure de Sully (prise pour base dans notre étude), une mesure de Saint-Gondon, (1,375 fois plus grande) et une mesure de Sennely (1,5 fois plus petite). Pour la même raison, nous connaissons également la façon de mesurer les surfaces, de compter le foin, la paille, le vin et le sel.

Modes d'exploitation de la seigneurie.- L'exploitation directe du domaine et la perception directe des droits nécessitent sergents, main-d'oeuvre et travaux d'écriture. Elles sont surtout attestées jusqu'aux environs de 1490 et s'effacent ensuite devant le bail à ferme mieux adapté dans une seigneurie où le seigneur est absent. Les fermes sont baillées aux enchères publiques ; celui qui a emporté l'enchère doit fournir des pleiges et acquitter les taxes supplémentaires de marc et cire (1/10e du prix de la ferme si le montant de celle-ci excède 60 sols, pour le remboursement des frais de chandelle à partir de 1494, une partie de cette taxe étant auparavant perçue en cire) et de vinage des officiers (1/20e, pour le remboursement de leurs frais).

Le métayage représente un autre mode d'exploitation du domaine. Le seigneur de Sully possède quatre métairies : La Caille, Villemoet, Sollerre et Mauvy. Jusqu'en 1500 environ, le métayage correspond à la définition classique (partage par moitié des revenus, grains et bétail). Puis une redevance en grains (seigle) est fixée à une quantité annuelle invariable pour la durée du bail (le plus souvent neuf ans) ; pour certaines métairies, le bétail seul est partagé par moitié ; pour d'autres, à la redevance en grains s'ajoute un porc, ou même son équivalent en argent, soit 24 sols.

TROISIÈME PARTIE RECETTES EN DENIERS

CHAPITRE PREMIER LE DOMAINE NON-MUABLE

En tête de la recette de chaque châtellenie, est comptabilisé le domaine non-muable, c'est-à-dire les revenus qui ne subissent pas de

variation d'une année sur l'autre, bien qu'en réalité, on constate de légères modifications. Le non-muable est constitué par les cens et les rentes perpétuelles.

Les cens.- Le cens est la redevance fixe, annuelle, perpétuelle et imprescriptible que le détenteur d'une terre tenue en censive paye au seigneur. Ce cens oblige à l'acquittement éventuel d'une amende en cas de non-paiement, le défaut, et d'une taxe lors des mutations à titre onéreux, le droit de ventes. Il est portable et il est dû à une recette et à un terme (fête religieuse) fixés.

Le montant de tous les cens de la baronnie s'élève à 36 livres parisis en 1479-1480, à 41 livres parisis en 1494-1495 et à 42 livres parisis en 1531 (chiffres arrondis), soit de 1,3% à 8,6% des recettes. L'augmentation est due aux concessions nouvelles et au retour dans le patrimoine seigneurial de domaines donnés à vie (Mauvy et La Caille cédés respectivement à Louis Potin, chantre de Sully, et à Katherine Thouzée, sont récupérés en 1494). De ces chiffres doivent être soustraits les «deniers rendus et non receus», autrement dit les cens inscrits en recette mais non perçus en réalité, soit un peu plus de 5 livres parisis sur l'ensemble des comptes, avec une pointe de 18 à 21 livres parisis pour ceux des années 1532 à 1541.

Pour éviter ces non-valeurs et les procès qui en résultent, la confection d'un papier terrier est entreprise à partir de 1533 et surtout de 1545, ce qui occasionne des dépenses notées par les comptes. Le registre de 1479-1480 donne la liste des tenanciers, avec le nom de leur censive et sa localisation, ce qui nous a permis de dresser des tableaux et des cartes.

Les rentes perpétuelles.- Les rentes perpétuelles sont également une redevance fixe et annuelle, mais leur montant est plus élevé que celui du cens et elles n'entrainent ni défaut ni droit de ventes. Les concessions nouvelles sont faites à cens (le cens ancien qui reste modique) et à rente. Cette modalité permet au seigneur de garder les avantages juridiques du cens tout en revalorisant son domaine. Trois fois inférieures aux cens dans les premiers comptes, les rentes finissent par presque les égaler de 1532 à 1541. Elles représentent 1,8 et 8,4% de la recette globale.

CHAPITRE II

DROITS SEIGNEURIAUX

Festages et fouages.- Sous le nom de festages ou fouages le receveur désigne des redevances anciennes dues à Chaon et à Brinon, sans véritablement savoir ce qu'elles désignent. Ces droits semblent plutôt être apparentées à un droit de bourgeoisie. Leur revenu est minime.

Droits de bourgeoisie.- À Sully et à Saint-Gondon, les franchises et bourgeoisies sont affermées. Leur revenu varie de 5 à 15 livres parisis

pour Sully et de 40 sols à 11 livres parisis pour Saint-Gondon, soit 1,5% des recettes.

Taxes sur les serfs.- Les serfs sont soumis à la taille, en mars et août au plesir et volunté de Monseigneur. La taxe est due par les serfs résidant dans la baronnie et par ceux qui n'y habitent plus, les «absents». Le revenu de la taille subit une baisse très importante puisqu'en 1479-1480, son montant est de 24 livres parisis, et qu'en 1541, dernière année de sa perception, il tombe à 10 sols. À partir de 1495, les absents échappent totalement à son paiement; procès et poursuites sont inefficaces. Les autres redevances (lors des mariages, par exemple) ne rapportent rien.

Seules les redevances annuelles dues à cause d'un affranchissement sont d'un bon rapport. Elles consistent en une somme en argent (de 2 à 32 sols) et, très souvent, en un setier d'avoine versé à la Toussaint. Elles sont assises sur un bien immeuble et payées par des communautés familiales. Les affranchissements ont lieu par groupes en 1478-1480 et 1485.

Les taxes sur les serfs représentent 5,5 à 6,4% des recettes.

Droits de mutation.- Les droits de mutation sur les fiefs (rachats lors d'une succession collatérale, quint et requint lors d'une vente) et les revenus perçus lors de la saisie du fief faute d'hommage (empêchement) sont désignés sous le nom général de profits de fiefs. Ils sont d'un revenu irrégulier mais qui peut être élevé (jusqu'à 226 livres parisis, soit 10,9% des recettes). Les droits de ventes sur les mutations de censives (1/12e) sont plus réguliers si leur montant est plus faible, puisqu'il ne dépasse jamais 60 livres parisis, soit 4,5% des recettes.

La justice.- Le baron de Sully est haut-justicier. Certains revenus de justice proviennent du bail à ferme des fonctions judiciaires. Le bailli est un officier seigneurial, mais, dans chaque châtellenie, il existe un greffe du bailliage affermé pour deux ans (annuellement de 4 à 25 livres parisis, soit 1,7%). Il en va de même pour les prévôtés (de 82 à 141 livres parisis, soit 3,5 à 7,1%) et leur greffe (de 16 à 128 livres parisis, soit 0,05 à 7,9%). Ces diverses fermes apportent un revenu stable. A partir de 1542, le prévôt est un prévôt en garde, officier seigneurial. A la même date est créée une ferme des amendes et exploits du bailliage et de la prévôté (de 41 à 97 livres parisis).

Les profits provenant de l'exercice de la justice seigneuriale sont constitués par les amendes arbitraires dont le prévôt-fermier perçoit la moitié. Les amendes sont affermées par châtellenie à partir de 1542, et dès 1538 pour Saint-Gondon (de 9 à 26 livres parisis). Il s'y ajoute le produit de la vente aux enchères des biens confisqués des condamnés à mort ou de celles des épaves (généralement des chevaux), revenus au demeurant épisodiques.

Les profits que procure l'exercice de la justice, représentent 0,06 à 9,2% des recettes. Également affermé pour deux ans, le tabellionage rapporte de 52 à 198 livres parisis, soit 2,10 à 10,6%.

Péages et droits sur le commerce.- Sully est un lieu de perception de

péage sur la Loire. Le péage du Long s'applique aux bateaux qui descendent ou remontent le fleuve. Sur le sel, les droits sont perçus en nature. Cette taxe particulière est appelée mine franche de sel. Le sel est stocké en grenier et vendu au cours du moment (de 8 à 64 livres parisis, soit 1,9 à 11,8%). À partir de 1528, la mine franche est baillée à ferme (de 32 à 61 livres parisis). Sur les autres denrées, le même péage est perçu en argent ; il apparaît dans les comptes à partir de 1516 et il est affermé (de 38 à 76 livres parisis).

Le port et passage de Sully est également affermé et des taxes sont perçues pour la traversée du fleuve (de 22 à 63 livres parisis). Il existe, à Isdes, un troisième péage, celui du Gué du Roy (revenus affermés de 14 sols à 7 livres parisis). Les trois péages, sans tenir compte de la mine franche, représentent 0,04 à 6,8% des recettes.

Les bouchers et les boulangers de Saint-Gondon et Coullons payent des droits sur leurs étalages, ainsi que les marchands venant aux foires de Coullons; ces redevances sont affermées et minimes.

Banalités.- Dans le troisième quart du XVe siècle, les fours à ban de la baronnie (Isdes, Chaon, Saint-Gondon, Coullons, Sennely) sont presque tous ruinés et les habitants utilisent les fours qu'ils ont construits eux-mêmes. Les fours à ban sont affermés à charge de les reconstruire; leur revenu annuel est de 51 sols à 157 livres parisis, soit de 0,48 à 7,7%.

Le ban à vin (de 11 à 30 livres parisis par an, soit de 0,8 à 2,6%) et le fief de la poterie complètent l'énumération des banalités, car il ne se trouve pas de moulin banal dans la baronnie.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU DOMAINE AGRICOLE

Les bois.- Les bois occupent une superficie importante. Séparés par des landes, les massifs forestiers sont peu étendus mais nombreux (Sully, Chaon-Souvigny, Champlême, Chambout). Leur revenu est donc appréciable. Les ventes de bois se font aux enchères publiques comme les fermes, avec marc et cire, ou par bail direct avec un acheteur; dans le second cas, il s'agit de gros marchands. La vente peut se faire également par les soins d'officiers seigneuriaux venus tout exprès de Thouars. L'opération donne lieu à arpentage et à conclusion d'un bail contenant les modalités précises de la coupe (saison de coupe, respect des tailles et des baliveaux ...). Le revenu est irrégulier, mais parfois très élevé (jusqu'à 1378 livres parisis, soit 43,5%).

Les bois et landes de la baronnie fournissent des lieux de pâturage aux bovins, porcs (glandée) et chevaux. La perception de ces droits est affermée (de 4 à 118 livres parisis, soit 0,95 à 6,06%).

Les étangs.- En raison de la nature argileuse du sous-sol, les étangs sont nombreux dans la baronnie. Ils ne sont pas tous la propriété du baron

de Sully. Les étangs du seigneur (Pissot à Sully, Saint-Père et Sollerre, Oussoy, Vignarçon, Coullons, Les Colleaux, la Gaulette, Saint-Gondon, Sennely, Mauvy et les deux étangs de la Caille, auxquels il faut ajouter la rivière de la Sange) sont exploités directement jusqu'en 1487. Le poisson pêché (en période de Carême: brochets, gardons, carpes et brêmes) est vendu à des marchands locaux. Par la suite, les étangs sont affermés, généralement par des baux de neuf ans. Nous avons assimilé à ces fermes d'étangs la pêche du pont de Sully et les combres de la Loire (4 à 134 livres parisis, soit 0,45 à 16,1 %).

Les prés et les jardins.- Le baron de Sully possède des prés (Herbault, Espinoy et Sennely) qui sont le plus souvent affermés (4 à 50 livres parisis, soit 0,6 à 3,09%). L'intérêt principal des jardins situés derrière le château est constitué par les treilles dont le raisin sert à faire du verjus.

L'élevage.- Le seigneur reçoit la moitié du produit de la vente du bétail de ses métayers (Villemoet et la Caille), c'est-à-dire 10 sols à 24 livres parisis, soit 0,05 à 1,6%.

OUATRIÈME PARTIE

RECETTES EN NATURE

CHAPITRE PREMIER

RECETTES EN GRAINS

Seigle.- La recette en seigle est la plus importante des recettes en grains. Elle est constituée par le domaine non-muable (redevances dues pour une terre), par les redevances des métayers et par les revenus muables baillés à ferme (dîmes, champarts, terrages et moulins de Sully et de Saint-Gondon). Non sans déchet, le seigle est gardé en greniers pour être consommé lors des rares séjours du seigneur. Certains paiements, ainsi que le versement de dons ou de rentes, sont effectués en seigle, mais l'essentiel de la recette est vendu à des marchands ou au receveur lors de la clôture de son compte (11 à 1380 livres parisis, soit 0,6 à 62,9 %).

Froment.- Les redevances en froment sont moins importantes. Elles demeurent presque invariables durant la période (redevanches anciennes ou baux de longue durée). Le froment subit le même sort que le seigle et sa vente est importante, car son cours est toujours plus élevé que celui du seigle (16 à 116 livres parisis, soit 0.12 à 6.8%).

Avoine.- La seule origine de la recette d'avoine est fournie par les redevances des serfs affranchis à la Toussaint. Cette avoine est en partie vendue (3 à 66 livres parisis, soit 0,34 à 5,3%).

CHAPITRE II

RECETTES EN DENRÉES ALIMENTAIRES

Les recettes en poulailles, pain, fèves et poivre sont peu importantes. Elles sont toujours vendues au receveur, à un cours qui subit peu de variations.

CHAPITRE III

AUTRES RECETTES EN NATURE

Laine.- A partir de 1494, car liée aux métairies de La Caille et Villemoet, la moitié de la tonte de laine de l'année, reçue en nature, est parfois envoyée à Thouars ou vendue au receveur (65 sols à 28 livres parisis, soit 0,39 à 1,19%).

Foin.- Lorsque les prés ne sont pas affermés, la recette de foin représente 10 sols à 28 livres parisis, soit 0,06 à 2,9%.

Paille.- La recette de paille est invariable. Elle consiste en 300 gluis par an dûs par le fermier des terrages de Villemurlin (ferme en seigle), et elle est vendue au receveur.

Cire.- La recette de cire (un poids de 10 livres dû par le fermier des terrages de Villemurlin), invariable à partir de 1494, est vendue au receveur.

CONCLUSION

Nous avons classé les recettes selon la part qu'elles occupent respectivement dans la recette globale, en fonction des pourcentages établis pour chaque catégorie de revenus. Ce tableau met en évidence une tendance générale à la hausse, sans que le mouvement soit pour autant continu. Alors que les premiers comptes révèlent un faible niveau des recettes, imputable à divers facteurs (conséquences de la guerre, nombreux revenus faisant l'objet de dons et exploitation directe), une progression s'amorce vers 1500, mais apparaît freinée de 1515 à 1525. Les années 1525-1530 marquent la reprise, pour toutes les recettes, d'une évolution vers la hausse qui atteint un point culminant vers 1540. À partir de 1545, en revanche, plusieurs revenus semblent affectés par une baisse dont l'interruption des registres interdit d'entrevoir le sort ultérieur.

CINQUIÈME PARTIE

DÉPENSES EN DENIERS

Les chapitres consacrés aux dépenses, dans les comptes, fournissent indirectement de nombreux renseignements sur la vie quotidienne des habitants de la baronnie.

CHAPITRE PREMIER

GAGES ET ENTRETIEN DE LA SEIGNEURIE

Gages.- Les officiers qui reçoivent des gages sont le receveur (32 livres parisis), le bailli (24 livres parisis), le procureur (20 livres parisis, le maître des Eaux et Forêts (8 à 12 livres parisis), le portier du château (8 à 12 livres parisis) et le sergent et garennier de Sully (48 sols à 4 livres parisis 16 sols). Les gages subissent peu de variation (soit 8,7 à 20,17%).

Frais d'exploitation directe.- Les frais de pêche et d'entretien des étangs (1,2 à 3,09%), la fauche des prés (1,5 à 3,4%), la garde des grains (0,02 à 2,74%) sont liés à l'exploitation directe.

Frais permanents d'entretien de la seigneurie.- Les frais de vente du sel de la mine franche (0,12 à 2,06%), les dépenses d'arpentage, l'entretien et réparation des moulins (0,02 à 18%) et des métairies sont permanents.

Frais de justice.- Ils consistent en frais de procès pour non-paiement du cens ou d'une ferme et en papier terrier (0,31 à 3,32%).

CHAPITRE II

DÉPENSES DE JUSTICE

La justice revêt deux aspects : le seigneur est à la fois justiciable et justicier.

Affaires judiciaires. Les dépenses causées par les affaires judiciaires du seigneur sont presque innombrables (1,18 à 46,5%).

Dépenses pour le fonctionnement de la justice seigneuriale.- Le seigneur haut-justicier doit veiller à l'entretien des instruments de justice et des prisons (2,3%). En cas de procès criminel, il faut compter les frais de celui-ci et ceux de l'exécution. Les fustigations sont nombreuses et parfois accompagnées d'essorillation, ainsi que les pendaisons (14,8%); on compte deux cas de morts sur le bûcher.

CHAPITRE III

ENTRETIEN DU CHÂTEAU

Le château de Sully-sur-Loire subsiste aujourd'hui. Nous avons distingué les dépenses nécessitées par la couverture (12,91%), la charpenterie (10,18%), la maçonnerie (3,63%) et l'entretien des ponts, car le château est entouré d'eau (28,24%). Le baron de Sully participe à l'entretien de constructions de la ville de Sully: pont aux Prêtres (pour 1/3, 3,5%), halles et boucherie (pour moitié: 17,3%) et Hôtel-Dieu.

CHAPITRE IV

DÉPENSES DIVERSES

Dépenses alimentaires.- Les séjours du seigneur donnent lieu principalement à des achats faits à Orléans et expédiés à son lieu de résidence : poisson (hareng et saumon), vin (d'Orléans ou de Jargeau).

Dépenses de vêtements et de mobilier.- Achat de draps pour les pages ; entretien de la literie ; tapisserie de la chambre.

Chevaux.- Les grands chevaux ou les chevaux malades sont l'objet de soins attentifs.

Dépenses de piété et dons.- Diverses rentes sont versées au chapitre Saint-Ythier de Sully, à Sainte-Croix d'Orléans ou à des couvents (Frères mineurs de Bommiers ...) (40%). Des messes sont célébrées pour les défunts à l'occasion de leur mort ou anniversaires. Les dons représentent soit des sommes peu importantes, octroyées par charité soit des remises de dettes.

Sommes envoyées à Thouars.- De fortes sommes sont comptées comme dépenses par le receveur, mais elles ne sont considérées comme telles que du point de vue comptable. Il s'agit, en réalité, de parts importantes de bénéfice que le seigneur reçoit ainsi directement (72,6%).

CONCLUSION

La distinction entre dépenses comptables et dépenses réelles permet de constater que ces dernières sont assez régulières. Or les recettes étant en hausse, il se produit par conséquent une évolution économique favorable et une augmentation des bénéfices, du moins jusqu'en 1545.

CONCLUSION

L'étude des comptes seigneuriaux de la baronnie de Sully amène à

constater que, dans le deuxième quart du XVIe siècle, cette région a bénéficié d'une reprise économique et a connu une période de prospérité. Il est à regretter que l'absence de sources analogues pour les années postérieures à 1549 ne permette pas de suivre l'évolution financière de la seigneurie à la veille des guerres de Religion.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettres de commission (1480 et 1485).- Procès-verbal de la visite de la métairie de Sollerre (1485).- Huit baux (1466-1543).- Deux actes de vente (1541-1544).- Lettre d'affranchissement d'une famille de serfs (1479).- Quatre rôles de taille (1479-1483).- Sept tableaux : dépenses (1500-1547) et ventes (1509-1512).

ANNEXES

Photographies de pages des registres de comptes. - Cartes au 1:50 000e: censives, fiefs de la baronnie de Sully, biens immobiliers servant de garantie au paiement de la taxe d'affranchissement des serfs.